

## ORDONNANCES

**Ordonnance n° 62-1 du 6 juillet 1962 relative à la réintégration et à la révision de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents.**

L'Exécutif provisoire,

Sur le rapport du délégué aux affaires administratives,

**Ordonne :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles contraires, peuvent être réintégrés dans leur emploi, les fonctionnaires et agents civils ou militaires, ouvriers et employés des administrations publiques, des établissements publics, des collectivités et services publics et des services publics concédés, qui en raison d'actes accomplis avant le 20 mars 1962 et inspirés par des mobiles d'ordres patriotiques ont, au cours de la dite période, soit fait l'objet de mesures d'exclusion ou de suspension, soit été amenés à abandonner leur poste, à présenter leur démission, à solliciter leur mise en disponibilité, ou leur admission à la retraite par anticipation.

La réintégration qui pourra intervenir sur la demande des intéressés ou éventuellement de leurs ayants droit, donnera lieu à reconstitution et à réparation du préjudice de carrière.

**Art. 2.** — Les fonctionnaires et agents, qui, sans avoir fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article précédent, ont subi un préjudice de carrière seront rétablis rétroactivement dans la situation administrative qu'ils auraient eue s'ils n'avaient pas été lésés.

**Art. 3.** — Les conditions dans lesquelles interviendront la reconstitution et la réparation du préjudice de carrière ainsi que la révision de la situation administrative prévue à l'article 2 ci-dessus, seront déterminées par décret.

**Art. 4.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 6 juillet 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire Algérien,  
A. FARES.

Le délégué aux affaires administratives.  
A. CHENTOUF.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**Arrêté du 6 juillet 1962 du délégué aux affaires administratives portant organisation de la délégation aux affaires administratives.**

Le délégué aux affaires administratives,

Vu la délibération de l'exécutif provisoire déterminant les attributions des différentes délégations,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La délégation aux affaires administratives comprend le cabinet du délégué, l'inspection générale de l'administration, le service de la législation et du contentieux administratif, le service de la fonction publique, la sous-direction du personnel, la sous-direction de l'administration départementale et communale et la sous-direction de l'administration générale.

#### I. — CABINET

**Art. 2.** — Le cabinet du délégué est chargé, sous l'autorité du délégué, de coordonner l'action des différents services et sous-directions et d'assurer une exécution harmonieuse des décisions du délégué.

#### II. — INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

**Art. 3.** — L'inspection générale de l'administration exerce au nom du délégué le contrôle supérieur sur tous les personnels, services, établissements ou institutions qui relèvent de la délégation aux affaires administratives.

Elle peut recevoir des lettres de mission signées du président de l'exécutif provisoire ou d'autres délégués et contresignées par le délégué aux affaires administratives étendant ses attributions à des personnels, services, établissements ou institutions

ne relevant pas de la délégation aux affaires administratives. Dans ce cas, ses rapports sont adressés simultanément aux différents signataires de lettres de mission.

Le bureau de l'organisation et des méthodes est rattaché à l'inspection générale de l'administration.

#### III. — SERVICE DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**Art. 4.** — Le service de la législation et du contentieux administratif est consulté sur tous les projets de texte ayant une portée réglementaire. Il est également saisi des recours et mémoires relevant de la compétence des juridictions administratives à l'exclusion du contentieux fiscal.

#### IV. — SERVICE DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Art. 5.** — Le service de la fonction publique est chargé de suivre l'application du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers. Il est consulté sur tous les projets de textes concernant les personnels des administrations publiques.

Il comprend trois bureaux :

##### 1<sup>er</sup> bureau.

- Statut général de la fonction publique.
- Statuts particuliers.
- Etude des projets de textes.

##### 2<sup>e</sup> bureau.

- Instructions des candidatures.
- Etude des dossiers de candidatures avec les délégations intéressées.
- Recrutement du personnel de l'administration centrale.

##### 3<sup>e</sup> bureau.

- Statistiques.
- Orientation.
- Documentation.
- Formation professionnelle.
- Logement des fonctionnaires.